

DECRET N° 82/256 du 24/03/82
accordant des avantages particuliers au
personnel des Services Sociaux (Enseigne-
ment).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1978 ;

(/u la loi n° 25/89 du 13 Novembre 1980, portant amendement à la
Constitution,

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 81/016 du 26 Janvier 1981 portant rectificatif au
décret n° 80/644 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est accordé au personnel des cadres des services sociaux
(Enseignement) en service au Ministère de l'Education Nationale,
les indemnités ci-après, non soumises à retenue pour pension :

Indemnité mensuelle de fidélité..... 9.000 Francs

- Indemnité mensuelle de pléthore..... 2.500 Francs

L'indemnité mensuelle de fidélité est accordée au personnel
de l'Enseignement ayant accompli dix (10) ans de service et qui continue
d'y évoluer.

L'indemnité mensuelle de pléthore est accordée aux Enseignants :

- des cycles préscolaire et fondamental 1er degré tenant une
classe de 60 élèves au moins.

- du cycle fondamental 2^e degré tenant une classe de 50 élèves
au moins.

- du cycle secondaire tenant une classe de 45 élèves au moins.

.../...

ARTICLE 2.- Les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus sont payées selon la procédure suivante :

- Mensuellement, aux agents dont la liste est établie par le Ministère de l'Education Nationale pour l'indemnité de fidélité.
- En fin d'année scolaire, sur production d'un état détaillé établi par le Ministère de l'Education Nationale, pour l'indemnité de pléthore.

ARTICLE 3.- L'attribution de l'indemnité de pléthore est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

En cas d'absence ou de congé, l'indemnité est calculée proportionnellement à la période de présence.

ARTICLE 4.- Tout changement de position administrative contraire à celles prévues aux articles 1er et 3 ci-dessus, entraîne la suppression des indemnités de fidélité et de pléthore.

ARTICLE 5.- Il est attribué les avantages ci-après aux personnels de l'Enseignement en service au Ministère de l'Education Nationale:

- 1°/- Avancement d'un échelon dans le grade pour tout Agent n'ayant pas atteint le 10^e échelon,
- 2°/- Reclassement en catégorie supérieure pour tout Agent ayant atteint le 10^e échelon dans son Grade et n'ayant jamais bénéficié d'une promotion ou d'un reclassement à titre exceptionnel, autre que le reclassement sur liste d'aptitude.
- 3°/- Bonification de 10 % du salaire mensuel pour tout Agent de la catégorie A, hiérarchie 1, ayant atteint le 10^e échelon.

Lorsque le reclassement prévu au 2° du présent article a pour effet l'accession d'un agent de catégorie B en catégorie A, hiérarchie II des cadres, l'agent bénéficiaire est mis à la retraite dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la catégorie B.

ARTICLE 6.- Des avantages sont réservés aux personnels prévus à l'article 5 ci-dessus en fin de carrière, un an avant leur mise en congé d'expectative de retraite.

.../...

ARTICLE 7.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRASSERIE, le 24 MARS 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Le Premier Ministre, CHEF
de Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NGANDA-GBA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

P. Le Ministre des Finances
en mission;
Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MTSONA.